

Conclusions du Colloque

Les 17 et 18 octobre 1974 s'est tenu à Berlin le quatrième colloque des Conseils d'Etat et des Juridictions suprêmes administratives des Etats membres des Communautés européennes. Les participants ont pris pour base de leurs travaux les rapports nationaux et le rapport général portant sur la protection provisoire (effet suspensif du recours ou sursis à exécution) et sur l'exécution des décisions juridictionnelles.

En ce qui concerne la protection juridictionnelle provisoire le colloque a constaté deux systèmes différents dans les pays participants, à savoir: la règle de l'effet suspensif des recours ou le sursis à exécution octroyé par le juge. Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. L'Allemagne a comme règle générale l'effet suspensif du recours. La plupart des autres pays ne connaissent pas cet effet automatique mais accordent au juge la possibilité de prononcer le sursis. Au Danemark le juge ne peut ordonner le sursis à exécution mais spontanément l'Administration surseoit à l'exécution des décisions contestées.

Les critères utilisés par les juges sont le plus souvent les deux suivants: des chances sérieuses de succès du recours et l'existence d'un préjudice important. Les participants ont constaté l'existence de nuances différentes dans l'appréciation des deux critères.

Ils ont aussi constaté que le sursis perd une bonne partie de son utilité si la décision n'est pas prise dans un délai assez bref, dont il serait peut-être utile qu'il soit fixé par un texte général.

En Belgique la réforme consistant en l'institution d'un sursis à portée générale n'a jusqu'à présent pas été adoptée. Il y a toutefois un courant doctrinal important dans ce sens qui a déjà trouvé un écho au Parlement. En ce qui concerne l'organisation du sursis à exécution, la solution la plus logique et la plus pratique est de conférer le pouvoir d'ordonner le sursis à la juridiction qui est compétente pour statuer au fond sur le recours.

En ce qui concerne l'exécution des décisions juridictionnelles, les délégations nationales ont indiqué que l'Administration exécute correctement, dans la très grande majorité des cas, les décisions du juge. Lorsqu'il arrive qu'elle ne le fasse pas, il est clair qu'il n'est pas possible de procéder vis-à-vis d'elle de la même façon qu'à l'égard des personnes privées.

Il est admis dans la plupart des pays qu'il est impossible de contraindre l'Etat, seul détenteur de la force publique, à exécuter les décisions du juge.

Cela étant, les différentes institutions nationales ont élaboré des systèmes qui leur permettent, pratiquement dans tous les cas, d'obtenir en fin de compte l'exécution de la chose jugée.

Ainsi le juge peut-il intervenir auprès de l'Administration soit par la voie de décisions exécutoires soit par le biais d'intervention auprès des agents responsables, pour

obtenir de celle-ci l'exécution de la chose Jugée. Les systèmes nationaux comportent tous la possibilité d'une condamnation pécuniaire de l'Administration ainsi que d'une mise en jeu d'une responsabilité individuelle du fonctionnaire.

Il est bien évident, cependant, que la condamnation pécuniaire de la puissance publique à réparer les conséquences d'une exécution défectueuse ou tardive de la chose jugée n'équivaut pas à l'exécution pure et simple de celle-ci et ne peut être considérée que comme un pis-aller destinée à limiter les inconvénients d'un comportement fautif de l'Administration.